

La législation relative au mariage forcé et à sa prévention

Version mars 2019



Extraits du Code civil Version consolidée au 3 janvier 2018

Des actes de mariage

Article 63 modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 8

(...) la célébration du mariage est subordonnée : (...)

2° **A l'audition commune des futurs époux**, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 144 modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 1

Le mariage ne peut être contracté avant **dix-huit ans** révolus.

Article 146 créé par la loi du 17 mars 1803

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère

Article 171-2 créé par la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 - art. 3

Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un **certificat de capacité à mariage** établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63. (...)

Article 171-4 créé par la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, **146**, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, **l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République** compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, **qu'il s'oppose à cette célébration**.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.

Des oppositions au mariage

Article 175-2 modifié par la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 - art. 4

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant **au vu de l'audition prévue par l'article 63**, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, **l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République**. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Des demandes en nullité de mariage

Article 180 modifié par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006

Le mariage qui a été contracté **sans le consentement libre** des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par **crainte révérencielle envers un ascendant**, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

Article 181 modifié par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 7

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage.

Des règles de conflit de lois

Article 202-1 modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 55

Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du 1er alinéa de l'article 180.

Des mesures de protection des victimes de violences

Article 515-9 créé par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 1

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, **le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.**

Article 515-10 créé par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 1

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

Article 515-11 modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 - art. 32

L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; (...)

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ; (...)

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. (...)

Article 515-13 modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 32

Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à **la personne majeure menacée de mariage forcé**, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.

Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile **Version consolidée au 18 septembre 2018**

Article L313-12 modifié par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 - art. 15 et 16

La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des **violences familiales ou conjugales** et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". (...)

Article L316-3 al. 3 modifié par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 57

En vigueur le 1^{er} mars 2019

(...) Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil **en raison de la menace d'un mariage forcé**. Une fois arrivée à expiration, cette carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour mentionnée au présent article est renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance de protection lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, pendant la durée de la procédure pénale y afférente.

Article L316-4 al. 3 modifié par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 57

En vigueur le 1^{er} mars 2019

(...) En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée à l'étranger, détenteur de la carte de séjour mentionnée au même article L. 316-3, ayant déposé plainte pour des faits de violences commis à son encontre, **en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union**.

Article L623-1 modifié par la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 33

Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Extraits du Code pénal

Version consolidée au 9 avril 2017

Article 132-80 modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 32

Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, **les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.**

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Article 221-4 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : (...)

10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.

Article 221-11-1 créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 19

Dans le cas prévu au 10° de l'article 221-4, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Article 222-13 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : (...)

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou **afin de la contraindre à contracter un mariage** ou à conclure une union.

Sur les circonstances aggravantes, voir également l'article **222-3** / tortures Voir **222-8** / violences ayant entraîné la mort Voir **222-10**/ violences ayant entraîné une mutilation.

Article 222-14-4 créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 19

Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard **de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République** est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-18 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, **lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.**

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-22 modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, **quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.**

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 433-21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000

Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 34 de la loi du 9 juillet 2010 modifiée par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français, y compris celles retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de trois ans consécutifs, **lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.**

Source : www.legifrance.gouv.fr